



Communauté de Communes des 2 Sources

Service instructeur

5, route nationale

62158 - BAVINCOURT L'ARBRET

REÇU le 20 DEC 2016

Bruay la Buisnière, le lundi 12 décembre 2016

Le Chef de Groupement Centre,

à

Communauté de communes des 2 sources
A l'attention de Aurélien LEFEBVREGROUPEMENT CENTRE
Bureau

PRÉVISION DES RISQUES

5 route nationale
62158 BAVINCOURT L'ARBRET

Affaire suivie par : Adjudant-Chef Michel CLERBOUT

☎ 03.21.54.96.10

✉ mclerbout@sdis62.fr

Réf. : 16PRS268MG

Nbre de pages : 7

*Objet : Prévention industrielle – Bâtiment agricole***COMMUNE : PAS EN ARTOIS – Rue de Gaudiempré**

Avis sur demande de permis de construire pour la communauté de communes des 2 sources.

Réf. SDIS/GPRS : FXG/CN/D16-1951V/Réf. : *Transmission PC 062.649.16.00007 du 26/10/2016, arrivée dans mon service le 18/11/2016*

Par courrier cité en référence, vous m'avez fait parvenir, pour avis, le dossier présenté par : SCEA des marais – M. Pascal Roucou.

1. PRESENTATION DU PROJET :

L'étude porte sur la construction d'une unité de méthanisation classée au titre des ICPE sous la rubrique 2781-1-c.

2. REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- Code de l'urbanisme,
- Code du travail,
- Code de l'environnement,
- Code de la Construction et de l'Habitation,
- Code général des Collectivités Territoriales,
- Arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n°2781-1. (JO du 26 novembre 2009 – BO du 10 décembre 2009). Modifié par arrêtés du 23 juillet 2012 (25 octobre 2012 – BO du 10 novembre 2012) et du 1^{er} juillet 2013 (BO du 10/08/2013).

3. AVIS :

62158 - BAVINCOURT L'ARBRET

Après étude des documents joints, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je propose un avis technique **favorable** au projet, sous réserve du respect des observations suivantes :

I. MESURES GENERALES

Veiller au respect des dispositions formulées dans le dépôt du permis de construire.

II. UNITE DE METHANISATION**METHANISATION : RUBRIQUE 2781-1****1. MESURES BATIMENTAIRES**

Assurer la stabilité au feu des structures des bâtiments de manière à permettre l'évacuation des occupants et de manière à ce que l'intervention des équipes de secours (service de sécurité, sapeurs-pompiers) soit prise en considération.

Il faut rappeler que :

Réaction au feu

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible).

Résistance au feu

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;

R : capacité portante ;

E : étanchéité au feu ;

I : isolation thermique.

Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Réaliser la prise de masse des équipements

Il faut rappeler que :

Les équipements métalliques (réservoirs fixes de l'atelier, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Mettre en place un dispositif de sécurité destiné à limiter les risques de surpression ou de sous-pression.

Il faut rappeler que :

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale, tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

Ils sont également dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation ayant conduit à leur sollicitation.

2. ACCESSIBILITE

Assurer un accès permanent, par les voies carrossables, aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

- Largeur minimale : 3 mètres
- Hauteur disponible : 3,50 mètres
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- Sur-largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- Pente inférieure à 15 %

Garantir un accès permanent au site depuis les grilles d'entrée principale et secondaire aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Il faut rappeler que :

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières ou des déchets.

- Largeur minimale : 3 mètres
- Hauteur disponible : 3,50 mètres
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- Sur-largeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- Pente inférieure à 15 %

Maintenir les abords et les accès des bâtiments libres de tout objet (pneumatiques usagés, bidons, ...) non utile au bon fonctionnement de l'établissement, ceci afin de garantir un meilleur niveau de sécurité, tant pour le personnel exploitant que pour les sapeurs-pompiers appelés à intervenir en cas d'incendie et de par la même optimiser l'attaque contre l'incendie.

Il faut rappeler que :

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Prévoir l'accueil et le guidage des Sapeurs-Pompiers sur le site.

3. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE / MOYENS DE SECOURS

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer par tout temps, durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure, soit un volume total de 120 m³ d'eau, à une distance minimale de 30m du risque à défendre.

Il faut rappeler que :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé, implantés, de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve, d'une part, à moins de 100 mètres d'un appareil et, d'autre part, à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à **une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours.**

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Ces moyens sont **utilisables en période de gel**. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Aménager, auprès de la réserve, une aire d'aspiration par tranche de 120m³ qui devra avoir les caractéristiques suivantes :

- surface de 32 m² (4 m x 8 m) ;
- portance de 160 kn ;

Consulter le Groupement Prévision des Risques, service DECI de la DDSIS 62 pour implanter la réserve.

Signaler au Groupement Prévision des Risques, service DECI de la DDSIS 62, la mise en service de la défense extérieure contre l'incendie afin d'établir le référencement opérationnel de celle-ci. (NF S 61-200)

La réalisation et le référencement opérationnel de la Défense Extérieure Contre l'Incendie devront être effectifs avant l'achèvement des travaux de construction.

4. DESENFUMAGE

Assurer un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Communauté de Communes des 2 Sources
Service instructeur
5, route nationale
62158 - BAVINCOURT L'ARBRET

REÇU le 20 DEC 2018

4

Il faut rappeler que :

Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- une valeur à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, la fermeture de ces dispositifs doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès des bâtiments protégés. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent les caractéristiques suivantes, en référence à la norme NF EN 12 101-2 :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton de désenfumage sont réalisées cellule par cellule. Ces amenées sont disponibles.

5. ELECTRICITE – CHAUFFAGE – ECLAIRAGE

Installer à l'extérieur du bâtiment un organe de coupure accessible et signalé d'une manière permanente.

Il faut rappeler que :

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.

Toutefois, il faudra prendre en compte la Circulaire DGT no 2012-12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques.

NOR : ETST1238107C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : immédiate.

Résumé : la refonte réglementaire relative à la prévention du risque électrique repose sur un ensemble de textes composé de quatre décrets et de quinze arrêtés d'application. La nouvelle réglementation opère une distinction entre les obligations relatives à la conception des installations, les obligations relatives à l'utilisation des installations et celles qui portent sur les opérations effectuées sur les installations. Parmi les arrêtés d'application, certains ont un contenu purement technique, certains ont pour fonction d'effectuer un renvoi vers les normes techniques, et d'autres apportent les explications et les précisions nécessaires sur des obligations réglementaires, notamment en ce qui concerne la vérification des installations électriques et le contenu des rapports.

Mots clés :

- prévention du risque électrique,
- conception des installations électriques,
- utilisation des installations électriques,
- opérations sur les installations électriques.

Communauté de Communes des 2 Sources
Service instructeur
5, route nationale
62158 - BAVINCOURT L'ARBRET

REÇU le 20 DEC. 2016

6. **MESURES LIEES A L'AMELIORATION DU NIVEAU DE SECURITE**

Former le personnel à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens de secours.

Il faut rappeler que :

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Afficher dans les différents locaux, sur support inaltérable, les consignes de sécurité.

Il faut rappeler que :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, dans les parties de l'installation susceptibles de contenir du biogaz ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation susceptibles de contenir du biogaz ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- Apposer près de l'entrée principale du bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.*

Il faut rappeler que :

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, ...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, elles sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné au point 1.4. du présent arrêté.

**Pour le Chef de Groupement,
L'Adjoint,**



Commandant Dominique LOYER.

Copies à :

- Le Maire de PAS EN ARTOIS
- Le Chef du Groupement Prévision
- Le Chef du C.I.S PAS EN ARTOIS

Communauté de Communes des 2 Sources
Service instructeur
5, route nationale
62158 - BAVINCOURT L'ARBRET

REÇU le 20 08 2016

